

## **11.06.2019 STATUTS COORDONNES – dernière publication Moniteur du 05.07.2017.**

L'assemblée générale extraordinaire du 05 juin 2004 a modifié comme suit les statuts parus au Moniteur belge du 08 mai 1980 numéro 4836, Numéro identification 7938/78 et Numéro entreprise 418 709 705 et du 14 juin 2001 numéro 10525, et du 10.05.2007 dans le respect de l'article 8 de la loi du 27 juin 1921.

### ***Titre 1<sup>er</sup> : Dénomination et siège social***

**Article 1<sup>er</sup>** : L'association a comme dénomination « Communauté éducative Notre-Dame », en abrégé « ASBL CEND NAMUR ».

L'association peut faire usage de la dénomination abrégée « ASBL CEND NAMUR » dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'association, ainsi que dans ses relations avec des tiers.

**Article 2** : Son siège social est établi rue du LOMBARD 37 - 5000 Namur dans l'arrondissement judiciaire de Namur.

Le siège social pourra être déplacé dans tout autre endroit de l'arrondissement judiciaire de Namur sur simple décision du conseil d'administration.

**Article 3** : Conformément au but ci-dessous, l'association a la mission de gérer l'Etablissement des Sœurs de Notre-Dame rue du Lombard 41, l'Institut Notre-Dame rue Julie Billiard 19, l'Institut Notre-Dame Ecole maternelle et primaire rue du Lombard 39 et rue du Lombard 4-6.

### ***Titre 2 : But***

**Article 4** : L'association a pour but de promouvoir l'éducation des jeunes en organisant des écoles catholiques reconnues par la responsable provinciale des Sœurs de Notre-Dame et par l'Evêque du lieu. Pour ce faire, elle adopte l'Évangile et sa tradition comme source de sens et d'engagement dans l'action éducative. Elle s'oblige à construire ses propres projets éducatif et pédagogique en cohérence avec la visée du projet éducatif du réseau de l'Enseignement catholique exprimée aujourd'hui dans « Mission de l'école chrétienne » ainsi qu'avec les axes majeurs du projet pédagogique des fédérations dont ses écoles relèvent.

### ***Titre 3 : Membres***

**Article 5** : Le nombre de membres ne peut être inférieur à quatre et l'association n'est composée que de membres effectifs.

Les membres sont admis par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration.

seront membres :

- des représentants des membres du personnel des écoles, soumis au décret du 1<sup>er</sup> février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné, nommés à titre définitif et à mi-temps au moins, dont le mode de désignation et la durée du mandat à l'assemblée générale sont précisés dans un Règlement d'Ordre Intérieur approuvé par l'assemblée générale, dans les écoles organisées par l'ASBL.
- des représentants issus des milieux socio-culturels et professionnels en relation avec son but, et avec lesquels l'ASBL entretient des relations fonctionnelles, constituant à ce titre son environnement externe privilégié (Congrégation des Sœurs de Notre-Dame de Namur, Evêché de Namur, Associations de parents, Ecoles Fondamentales d'où sont issus les élèves inscrits en secondaire, Etablissement scolaires partenaires, PMS, Hautes Ecoles, ONE, Universités, Associations professionnelles, ... cette liste n'étant pas limitative ni exhaustive).
- toute personne proposée par le conseil d'administration en raison de son expertise particulière dans un domaine utile au bon fonctionnement de l'ASBL (pédagogique, législatif, gestion administrative, financière, des ressources humaines (GRH),... (cette liste n'étant pas limitative ni exhaustive)

L'exercice d'un mandat syndical au sein de l'ASBL est incompatible avec la qualité de membre.

**Article 6 :** Tout membre est libre de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit sa démission au conseil d'administration.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infractions graves aux statuts ou aux lois ou qui auraient pris une option non conforme au but de l'association.

**Article 7 :** Est réputé démissionnaire le membre qui n'a pas répondu aux convocations de 4 réunions successives.

**Article 8 :** Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fond social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaires.

#### ***Titre 4 : Cotisations***

**Article 9 :** Les membres ne sont astreints à aucun droit d'entrée, ni aucune cotisation. Ils apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement.

#### ***Titre 5 : Assemblée générale***

**Article 10 :** L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs. Elle est présidée par le président du conseil d'administration, ou s'il est absent, par le vice-président ou par le plus âgé des administrateurs présents.

**Article 11 :** L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts. Sont notamment réservées à sa compétence :

- l'admission des nouveaux membres sur proposition du conseil d'administration ;
- les modifications aux statuts ;
- la nomination et la révocation des administrateurs ;
- la désignation, le cas échéant, parmi les membres, personnes physiques ou morales, de l'institut des réviseurs d'entreprise, d'un commissaire chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter son rapport annuel, ainsi que la durée de son mandat ;
- l'approbation des budgets et des comptes ;
- la décharge à octroyer aux administrateurs et au commissaire aux comptes ;
- la dissolution volontaire de l'association ;
- les exclusions de membres ;
- l'approbation des projets éducatif, pédagogique et d'établissement de chaque école, élaborés par la communauté scolaire concernée ;
- l'émission d'un avis simple à propos de la reconduction et/ou de la désignation à titre temporaire après 1 an de tout chef d'établissement sur proposition du conseil d'administration et dans le respect des dispositions légales et réglementaires ;
- l'émission d'un avis simple sur la création et la fermeture d'établissement d'enseignement ainsi que la création, la transformation et la suppression de niveaux ou de formes d'enseignement dans chaque établissement d'enseignement.

**Article 12 :** Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 juin. L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration ou à la demande d'un cinquième des membres de l'assemblée générale au moins. Chaque réunion se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

**Article 13 :** L'assemblée générale est convoquée (par courrier postal ou courriel) par le conseil d'administration au moins 8 jours avant l'assemblée à l'initiative d'un administrateur au nom du conseil d'administration. L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. Toute proposition signée d'un nombre de membres de l'assemblée générale au moins égal au vingtième doit être portée à l'ordre du jour. De plus, sauf dans les cas prévus par la loi du 27 juin 1921 dans ses articles 8(modifications aux statuts), 12 (exclusion d'un membre) et 20 (dissolution de l'association), l'assemblée peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour.

**Article 14 :** Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un mandataire, membre de l'association. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

**Article 15 :** Tous les membres ont un droit de vote égal à l'assemblée générale, chacun disposant d'une voix.

**Article 16 :** Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas repris à l'article 17. En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

**Article 17 :** (articles 8 et 20 de la loi du 27 juin 1921.) L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés. Toute modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Toutefois, la modification qui porte sur le ou les buts en vue desquels l'association est constituée ainsi que la décision de dissoudre l'association, ne peuvent être adoptées qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et adopter les modifications aux majorités prévues à l'alinéa 2 ou l'alinéa 3. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

**Article 18 :** Les décisions de l'assemblée générale sont consignées sous forme de procès-verbaux signés par le président et un administrateur. Ces procès-verbaux sont conservés au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance. Les membres ainsi que les tiers justifiant d'un intérêt, peuvent demander des extraits de ces procès-verbaux, signés par le président du conseil d'administration et par un administrateur ou par deux administrateurs.

Toute modification aux statuts doit être publiée dans le mois de sa date aux annexes du Moniteur belge. Il en va de même de toute nomination, démission ou révocation d'administrateur.

## ***Titre 6 : Conseil d'administration***

**Article 19 :** L'association est gérée par un conseil composé de trois membres au moins, nommés par l'assemblée générale pour un terme de six ans, et en tout temps révocables par elle. A défaut de renouvellement des mandats à l'expiration du délai prévu, les administrateurs en exercice continuent leur mandat jusqu'au moment où il sera pourvu à leur remplacement. Le mandat d'administrateur est gratuit.

**Article 20 :** Le conseil désigne parmi ses membres un président, éventuellement un vice-président, un trésorier, et un secrétaire. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou par le plus âgé des administrateurs présents.

**Article 21 :** Le conseil se réunit sur convocation (par courrier postal ou courriel) du président, du secrétaire ou de deux administrateurs. Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente. Ses décisions sont prises à la majorité absolue des votants, la voix du président ou celle de son remplaçant étant, en cas de partage, prépondérante.

**Article 22 :** Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Il peut notamment faire et recevoir tous les paiements et en exiger ou donner quittance, faire et recevoir tous dépôts, acquérir, échanger ou aliéner tous biens meubles ou immeubles ainsi que prendre et céder un bail même pour plus de neuf ans ; accepter et recevoir tous subsides et subventions privés et officiels, accepter et recevoir tous dons et donations, consentir et conclure tous contrats d'entreprise et de vente, contracter tous emprunts avec ou sans garantie, consentir et accepter toutes subrogations et cautionnements, hypothéquer les immeubles sociaux, contracter et effectuer tous prêts et avances, renoncer aux droits contractuels ou réels ainsi qu'à toutes garanties réelles personnelles, donner mainlevée avant ou après paiement, de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies, ou d'autres empêchements, plaider tant en demandant qu'en défendant, devant toute juridiction, exécuter tous jugements, transiger, compromettre. L'énumération qui précède est simplement énumérative et non limitative.

**Article 23** : Le conseil d'administration soumet pour approbation à l'assemblée générale, les différents projets éducatif, pédagogique et d'établissement élaborés par les communautés scolaires concernées sous la guidance des directions d'écoles, conformément au décret « Missions » du 24 juillet 1997.

**Article 24** : Le conseil d'administration décide des différents règlements d'ordre intérieur des écoles sur proposition des chefs d'établissement.

**Article 25** : Le conseil d'administration décide de la nomination définitive, après avis simple de l'AG, des chefs d'établissement dans le respect des dispositions légales et réglementaires

**Article 26** : Le conseil peut déléguer, par mandat spécial, à un mandataire de son choix, la nomination de tous les membres du personnel de l'association, sauf s'il s'agit de fonction de promotion et de sélection de la catégorie du personnel directeur et enseignant.

**Article 27** : Le conseil d'administration décide de l'application du règlement de travail et/ou du statut disciplinaire aux membres du personnel soumis au statut du 1<sup>er</sup> février 1993 et aux membres du personnel soumis à la loi sous le contrat de travail.

**Article 28** : Le conseil peut déléguer, par mandat spécial, à un mandataire de son choix, le règlement des litiges surgis entre un chef d'établissement et un membre du personnel ou des parents.

**Article 29** : Le conseil peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion à un administrateur-délégué choisi parmi ses membres ou non et dont il fixera les pouvoirs et éventuellement le salaire ou appointements.

Par gestion journalière, il faut notamment entendre les affaires courantes, la correspondance journalière et la signature des documents administratifs.

Le conseil d'administration pourra, à l'occasion de la délégation qu'il fera, à une ou plusieurs personnes, définir tous et chacun des actes de gestion journalière et énumérer à titre exemplatif les actes de gestion journalière dont il délègue les pouvoirs.

**Article 30** : Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant sont intentées ou soutenues au nom de l'ASBL par le conseil d'administration.

**Article 31** : Les actes qui engagent l'association, autres que ceux de gestion journalière, sont signés, à moins d'une délégation spéciale du conseil, par le président et par un administrateur, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers. En cas d'absence du Président, le conseil désignera le mandataire remplaçant.

**Article 32** : Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

## ***Titre 7 : Gestion journalière déléguée aux directions***

**Article 33** : la gestion journalière comprend la gestion quotidienne de l'activité de l'association sur les plans pédagogique, organisationnel, fonctionnel et financier.

**Article 34** : le Collège de direction comprend l'ensemble des directions et sous-directions des entités, en titre ou faisant fonction. Le Conseil d'administration désigne le président et le secrétaire sur proposition du CD (Collège de Directions). Ses décisions sont prises collégialement par le CD.

**Article 35** : le responsable de la gestion journalière est responsable directement et exclusivement devant le conseil d'administration.

**Article 36** : Pour ce qui concerne les entités scolaires, le conseil d'administration délègue aux directions et sous-directions ou attachés de direction, en fonction des répartitions prévues dans leur lettre de mission, les pouvoirs du PO en ce qui concerne :

1. le respect et l'application du décret définissant les missions prioritaires de l'Enseignement fondamental et secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;
2. le respect par les membres du personnel qu'ils dirigent, du projet éducatif et du projet pédagogique du Pouvoir organisateur, du projet d'établissement ainsi que du règlement de travail.

En cas de manquement(s) jugé(s) répréhensible(s), ils avertiront le président du CA qui prendra les mesures nécessaires en concertation avec le conseil d'administration ;

3. le respect du règlement des études et du règlement d'ordre intérieur ;
4. l'élaboration du rapport annuel d'activités ;
5. l'application de la loi sur le bien-être au travail, conformément à leur rang dans la ligne hiérarchique tel que le prévoit la loi ;

**Article 37** : le conseil d'administration mandate les directions de chacune des entités constituantes de l'association pour engager les membres du personnel et assurer le suivi de leurs dossiers personnel et pécuniaire.

**Article 38** : le conseil d'administration mandate les directions de chacune des entités pour assurer la gestion financière de l'entité dont ils sont responsables dans le respect des budgets avec signature afférente à cette gestion.

**Article 39** : Le conseil d'administration décide de confier la gestion comptable de l'ASBL à l'économiste d'une des deux écoles secondaires, qui reste toutefois sous l'autorité du conseil de direction.

Par gestion comptable, il faut entendre notamment la tenue de la comptabilité bilantaire telle que prescrit par la législation en vigueur.

L'engagement administratif de l'Association, tant à l'égard des autorités que des organismes publics ou privés, pour les nécessités de la gestion journalière par délégation de pouvoir d'un mandataire à la gestion journalière; se faire délivrer ou retirer de tout organisme privé ou public, dont notamment la poste ou les institutions financières, tout document quelconque, notamment les télégrammes, recommandés, formulaires, etc. ;

1. encaisser tous mandats poste ainsi que toute assignation ou quittance postale ;
2. préparer tous les paiements de factures et salaires mensuels et veiller à leur exécution correcte à heure et à temps ; gérer les factures à adresser aux clients ;
3. gérer les factures à adresser aux clients ;
4. assurer la gestion administrative des dossiers d'assurance.

**Article 40** : le conseil d'administration décide de confier la gestion logistique de l'ASBL à l'économiste de la seconde école secondaire qui reste toutefois sous l'autorité du conseil de direction.

Par gestion logistique, il faut entendre, notamment :

1. la gestion du personnel ouvrier notamment
  - a. relevé de prestations
  - b. application de la législation sociale et fiscale
  - c. application du règlement de travail
  - d. compétence d'avis dans l'engagement et/ou le licenciement de ce personnel
2. la gestion des bâtiments, locaux et matières premières, notamment
  - a. la gestion des activités de restauration et supervision éventuelle du personnel y affecté
  - b. les négociations de contrats avec les fournisseurs, suivi des commandes, réception des marchandises et vérification des factures, gestion des stocks
  - c. la gestion des tâches techniques de maintenance
  - d. la gestion du matériel au sens large du terme

## ***Titre 8 : Dispositions générales***

**Article 41** : l'association acte d'adhésion à l'ASBL SÉGEC

## ***Titre 9 : Dispositions diverses***

**Article 42** : L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier pour se terminer le 31 décembre.

**Article 43** : En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

**Article 44** : Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, à quelque moment, ou par quelque cause qu'elle se produise, l'actif net de l'association dissoute sera affecté à la Congrégation des Sœurs de Notre-Dame de Namur.

**Article 45** : Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 régissant les associations sans but lucratif.

**Article 46** : Sont abrogées, les autres dispositions des statuts parus avant la date de la présente assemblée.

**GILLAIN Freddy**  
**Président**  
**ASBL CEND NAMUR**